

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} avril 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 25 février 2010 d'une demande de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français et de diffusion de musique de la Communauté française.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Terre Franche ASBL à diffuser le service « Radio Terre Franche » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « CHAUMONT-GISTOUX 105.9 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53 §2 1° d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55 alinéa 3 et 159 §1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à ces obligations ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'a fortiori, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55 alinéa 3 et 159 §1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à ces obligations ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'a fortiori, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 90% d'œuvres musicales de langue française et 40% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'éditeur, dans son rapport annuel pour l'exercice 2008, indique que les déclarations faites dans la demande initiale sont erronées du fait d'une mauvaise compréhension des dispositions légales prévues à l'article 14 du cahier des charges figurant à l'annexe 2b de l'arrêté précité du 21 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2009 relatif au contrôle annuel des éditeurs de services sonores pour l'exercice 2008, dans lequel le Collège prévoit de traiter la proposition de l'éditeur de ramener ces engagements à des objectifs plus réalistes ;

Considérant que dans sa demande du 25 février 2010, Radio Terre Franche ASBL propose de ramener à 40% l'objectif de diffusion d'œuvres musicales de langue française et à 6% l'objectif de diffusion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'erreur ou la mauvaise compréhension de la loi ne peuvent constituer des motifs d'excuse valables ;

Considérant toutefois que les chiffres proposés restent supérieurs aux seuils légaux ; que les modifications envisagées n'altèrent pas le projet éditorial de départ ;

Considérant que ces chiffres restent supérieurs aux seuils légaux ;

Considérant qu'une modification de ces engagements n'est, dans le cas présent, pas de nature à remettre en question le jugement initial du Collège lors de la délibération ayant abouti à la décision d'autorisation du demandeur sur la radiofréquence « CHAUMONT-GISTOUX 105.9 » ;

Le Collège estime raisonnable d'accéder à la demande de Radio Terre Franche ASBL.

Par conséquent, le Collège autorise l'ASBL Radio Terre Franche à modifier ses objectifs en matière de diffusion musicale à 40% d'œuvres musicales de langue française et à 6% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2010.